



Informations pour les bénéficiaires de pensions vivant à l'étranger

Version : Juillet 2025

www.pv.at



Impressum

Medieninhaber und Herausgeber:

Pensionsversicherungsanstalt (PVA)
Friedrich-Hilleggeist-Straße 1, 1020 Wien
Telefon: +43 (0)5 03 03
Website: www.pv.at
E-Mail: pva@pv.at

Verlags- und Herstellungsort: PVA, Wien

Druck: PVA, Wien

Stand: Juli 2025, 1. Auflage

Titelbild: © istockphoto.com/skynesh

Haftungsausschluss: Die bereitgestellten Inhalte dienen der allgemeinen Information. Eine Gewähr für Richtigkeit oder Vollständigkeit wird nicht übernommen. Jegliche Haftung ist ausgeschlossen. Die Expert*innen der Pensionsversicherung können individuelle Fälle beurteilen und auf Fragen eingehen.

Table des matières

Octroi d'une pension –communications écrites	4
L'accord.....	4
La décision	4
Versement de la pension	5
Instruction valable dans le monde entier.....	5
Versements spéciaux.....	6
Calcul au prorata.....	6
Particularité	6
Imposition de la pension	7
Obligation fiscale limitée	7
Citoyen(ne)s de l'UE/EEE et citoyen(ne)s suisses	7
Convention en matière de double imposition (CDI)	8
Assurance-maladie	9
Résidence dans un État membre de l'UE, un État de l'EEE ou en Suisse	9
Résidence dans un État partie à la convention	10
Affiliation à l'assurance maladie autrichienne	11
Accord sur l'ajustement des pensions	12
Particularités des pensions dertraite.....	13
Revenu supplémentaire sous le régime de la retraite	13

Particularités de la pension d'assurance longue durée, des pensions corridor et des pensions pour travaux pénibles.....	14
Suppression de la pension.....	14
Recouvrement du droit à la prestation	14
Passage à une pension de retraite	15
Particularités des pensions d'invalidité ou d'incapacité de travail	16
Pension partielle	16
Demande de maintien.....	17
Réévaluation	17
Suppression de la pension.....	17
Pensions de survivants	18
Pensions de veuvage.....	18
Signaler un changement de revenu.....	18
Particularités des pensions de veuvage.....	19
Pensions d'orphelin	22
Particularités des pensions d'orphelin	23
Indemnité.....	24
Allocation familiale	25
Montant.....	26
Suspension de la pension	27
Allocations de soins	28
Changement de domicile.....	29
Confirmation de vie	30
Obligation de présentation	30
Instructions pour la déclaration	31
Informations et conseils.....	32

Chères et chers bénéficiaires de pensions,

Vous faites désormais partie du grand cercle des personnes que nous accompagnons.

Étant donné que l'octroi d'une pension s'accompagne de divers droits et obligations, vous devez impérativement être informé(e) des bases légales en vigueur. Nous vous demandons donc de lire attentivement cette brochure.

Si vous le souhaitez, nous pouvons également vous envoyer cette brochure en anglais. Vous trouverez également des traductions en anglais, français, italien, croate, serbe, slovaque, slovène, espagnol, tchèque, turc et hongrois sur Internet à l'adresse → www.pv.at/bestellung.

La présente édition est basée sur l'état des bases légales en vigueur au 1er juillet 2025.

Par ailleurs, des spécialistes qualifié(e)s sont à votre disposition à l'office régional de Vienne et, dans certains Länder, pendant des journées organisées spécialement pour les bénéficiaires de pensions vivant à l'étranger, afin de vous fournir des informations détaillées et des conseils personnalisés.

En tant que prestataire de services orienté vers la clientèle, notre objectif est de vous aider rapidement et sans formalités administratives, dans le respect des possibilités légales.

Votre Pensionsversicherung

Octroi d'une pension – communications écrites

L'accord

Si une avance sur votre pension vous a été octroyée à la suite d'un accord, cela signifie que les conditions requises pour la fixation définitive de votre pension ne sont pas encore réunies. Nous nous efforçons toutefois de mener à bien la procédure de fixation et de rendre une décision dans les meilleurs délais.

La décision

Le droit à une pension est déterminé par décision administrative. Cette décision devient définitive si vous n'intentez pas d'action dans les 3 mois suivant sa notification.

La décision (l'accord) est un document. Il prouve que vous percevez une pension versée par l'assurance pensions légale autrichienne.

Nous vous recommandons donc de conserver soigneusement ce document.

Versement de la pension

Le **versement** de la pension est effectué **a posteriori**, le premier du mois suivant. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la pension vous sera versée suffisamment tôt pour être disponible le dernier jour ouvrable précédent.

La **pension** est généralement versée à la personne qui y a droit.

Instruction valable dans le monde entier

Vous disposez des possibilités suivantes pour le virement de votre pension dans le monde entier via la Deutsche Post AG:

- » sans numéraire sur un compte / compte commun d'un établissement financier de votre choix (Autriche / étranger)
- » envoi d'un chèque barré, si cette possibilité est prévue pour le pays concerné.

Si vous souhaitez modifier le type de transfert à l'avenir, veuillez nous en informer en temps utile.

Versements spéciaux

Vous percevez une prime spéciale en plus des pensions versées en **avril** et en **octobre de chaque année**. Elle correspond au montant de la pension versée pour le mois d'avril ou d'octobre, allocations familiales comprises.

Calcul au prorata

Le montant du **premier versement extraordinaire n'est dû qu'au prorata** si la pension n'a pas été perçue pendant toute la période du mois au cours duquel le paiement est dû et au cours des cinq mois précédents. Le montant du versement exceptionnel diminue d'un sixième pour chaque mois civil au cours duquel aucune pension n'a été versée.

Particularité

En ce qui concerne les pensions de survivants, la particularité suivante s'applique : si la personne décédée percevait déjà une pension, ces mois de perception de pension sont également considérés comme des mois de perception de la pension de survivant. Cela signifie que le calcul au prorata ne s'applique probablement pas dans ces cas (par exemple, date de référence pour la pension perçue à titre personnel : 1er août 2025, décès le 31 août 2025, date de référence pour la pension de survivant : 1er septembre 2025).

Imposition de la pension

Obligation fiscale limitée

Les personnes non domiciliées en Autriche, les personnes qui ne résident pas habituellement en Autriche ou celles qui ne séjournent pas plus de six mois en Autriche sont soumises à une obligation fiscale limitée.

L'impôt sur le revenu des pensions est calculé conformément aux dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Les majorations du crédit d'impôt pour les ménages à revenu unique, les majorations du crédit d'impôt pour les parents isolés et les franchises ne sont pas prises en compte.

Citoyen(ne)s de l'UE/EEE et citoyen(ne)s suisses

Les ressortissant(e)s des États membres de l'Union européenne ou d'un État auquel l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) s'applique, ainsi que les citoyen(ne)s suisses, peuvent être considéré(e)s comme non soumis(es) à une obligation fiscale limitée si leurs revenus principaux proviennent d'Autriche. Toute demande à cet effet – pour les années civiles écoulées – doit être déposée auprès de l'administration fiscale.

Les pensions en cours continuent toutefois d'être imposées selon les dispositions applicables aux contribuables soumis à une obligation fiscale limitée.

Convention en matière de double imposition (CDI)

Les conventions en matière de double imposition (CDI) permettent d'éviter la double imposition dans plusieurs pays. Les CDI répartissent les droits d'imposition entre les États. Conformément aux conventions conclues avec certains pays afin d'éviter la double imposition, les pensions versées à l'étranger ne sont imposables qu'une seule fois. La liste actuelle des conventions conclues par l'Autriche est disponible sur le site Web du ministère fédéral des Finances à l'adresse → www.bmf.gv.at.

Si une convention de double imposition prévoit l'imposition dans le pays de résidence (étranger) et que la pension peut donc être exonérée d'impôt en Autriche, un certificat de résidence confirmé par l'administration fiscale étrangère doit être présenté avant le changement d'imposition (formulaire ZS-QU1).

Assurance-maladie

L'assurance maladie légale est en principe liée au lieu de résidence. Si vous vivez à l'étranger et que vous touchez une pension, vous n'êtes pas automatiquement assuré(e) par l'assurance maladie autrichienne.

Résidence dans un État membre de l'UE, un État de l'EEE ou en Suisse

Les dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent, ainsi que celles du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009, depuis le 1er mai 2010.

Conformément à la réglementation, vous et les membres de votre famille bénéficiez en principe des prestations de l'assurance maladie obligatoire versées par l'**organisme d'assurance maladie** de votre **pays de résidence** si vous y percevez également une **pension**.

Si vous n'avez pas **droit à une pension** dans votre pays de résidence et qu'**aucun** autre État membre de l'UE, aucun autre État de l'EEE ni la Suisse n'est compétent(e) pour mettre en place la couverture d'assurance maladie, l'**assurance maladie autrichienne prendra en charge** les **frais liés** à vos prestations. Les **prestations en nature** (par exemple, les traitements médicaux) sont fournies à titre provisoire par l'**organisme d'assurance maladie** obligatoire de votre **pays de résidence** (conformément à la législation en vigueur).

Vous trouverez également de plus amples informations à ce sujet auprès de l'organisme d'assurance pension ou maladie compétent de votre pays de résidence.

Résidence dans un État partie à la convention

Les dispositions relatives à l'assurance maladie pour les bénéficiaires dépendent de la **convention de sécurité sociale** applicable. Toutes les conventions ne contiennent pas de dispositions sur l'assurance maladie. Il existe actuellement des réglementations correspondantes avec la **Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.**

Si vous résidez dans l'un de ces pays et ne percevez **pas** de **pension** conformément à la législation locale, l'**assurance maladie** autrichienne **prendra en charge** les **frais** liés à vos prestations. Les **prestations en nature** (par exemple, les traitements médicaux) sont fournies à titre provisoire par l'**organisme d'assurance maladie obligatoire** de votre **pays de résidence** (conformément à la législation en vigueur).

Vous trouverez également de plus amples informations à ce sujet auprès de l'organisme d'assurance pension ou maladie compétent de votre pays de résidence.

Affiliation à l'assurance maladie autrichienne

Pour bénéficier des prestations prises en charge par l'assurance maladie autrichienne, il faut s'affilier à l'organisme d'assurance maladie autrichien compétent et être affilié(e) à l'organisme d'assurance du pays de résidence.

Lors de **l'affiliation à l'assurance maladie autrichienne**, une **cotisation d'assurance maladie** est en principe **déduite** de chaque **pension** (à l'exception des pensions d'orphelin).

Pas de pension dans le pays de résidence

Si vous résidez dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, en Suisse, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Serbie, en Tunisie ou en Turquie, **l'affiliation à l'assurance maladie autrichienne** se fait **généralement automatiquement** dans le cadre de la procédure de fixation de **la pension**.

Perception d'une pension dans le pays de résidence

Si vous **résitez** dans l'un des **États** susmentionnés, que vous **percevez** une **pension** de cet État et que vous avez droit à des prestations en nature en vertu de la législation de cet État, vous ne pouvez **pas vous affilier à l'assurance maladie autrichienne**.

Accord sur l'ajustement des pensions

Les pensions autrichiennes sont augmentées à chaque 1er janvier. Vous recevrez une notification séparée concernant cette augmentation (ajustement).

Les pensions dont la date de référence est **fixée au 1er janvier 2025** ou au-delà seront majorées de **50 %** du montant calculé lors de la première augmentation des pensions en janvier 2026.

Le montant des pensions dont la date de référence est fixée au 31 décembre 2024 au plus tard sera augmenté à partir du 1er janvier 2026 comme auparavant, à hauteur du montant total de l'augmentation (100 %).

Cette disposition **ne s'applique pas** à l'allocation de réadaptation, qui ne sera donc **pas augmentée** au cours des années civiles **2026 et 2027**.

Particularités des pensions de retraite

Revenu supplémentaire sous le régime de la retraite

Lors du départ à la retraite, il n'est pas nécessaire de cesser toute activité professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la pension de retraite. Même si vous percevez une pension de retraite, vous pouvez exercer sans restriction une activité professionnelle soumise à l'assurance obligatoire à partir du premier jour du mois suivant l'âge légal de la retraite.

Particularités de la pension d'assurance longue durée, des pensions corridor et des pensions pour travaux pénibles

Suppression de la pension

La pension d'assurance longue durée, la pension corridor et la pension pour travaux pénibles sont en principe supprimées à compter du jour où une activité professionnelle est exercée à l'étranger avant l'âge normal de la retraite, si le revenu mensuel (brut) tiré de cette activité dépasse le seuil minimal de 551,10 € (état en 2025). Toutefois, la pension est supprimée dans un premier temps si le montant autorisé dépassant le plafond annuel dépasse 40 % du seuil mensuel minimal (montant autorisé dépassant le plafond = 40 % de 551,10 €).

Recouvrement du droit à la prestation

Toute pension supprimée reprend son niveau antérieur à partir du jour où la personne concernée cesse d'exercer une activité salariée ou indépendante dont le revenu dépasse le seuil minimal.

Veuillez nous en informer immédiatement afin de pouvoir à nouveau percevoir votre pension. Veuillez également tenir compte de nos instructions pour la déclaration (voir «Instructions pour la déclaration» → page 31).

Passage à une pension de retraite

Toute pension de retraite anticipée est **automatiquement** convertie en pension de retraite au premier jour du mois suivant l'âge légal de la retraite, à hauteur du montant dû jusqu'à cette date.

Une demande de pension de retraite n'est donc pas recevable si vous avez déjà droit à une pension de retraite anticipée.

Pour des informations détaillées, veuillez contacter nos collaboratrices et collaborateurs.



© istockphoto.com/AleksanderNakic

Particularités des pensions d'invalidité ou d'incapacité de travail

Pension partielle

Le fait d'exercer une **activité lucrative tout en** percevant une pension d'**invalidité / d'incapacité de travail** peut entraîner une **réduction de la pension** ainsi qu'une **révision** de l'invalidité / de l'incapacité de travail.

Si le **revenu professionnel dépasse** le seuil mensuel de **551,10 €** (état en 2025), la pension peut être versée sous forme de **pension partielle** pour le mois concerné.

Si le revenu mensuel total (= somme de la pension brute et du revenu professionnel) dépasse **1 557,93 € bruts**, un **montant de compensation est déduit de la prestation**.

La pension partielle est redéfinie pour les raisons suivantes:

- » à chaque reprise d'une activité professionnelle
- » sur demande spéciale du/de la bénéficiaire de la pension

De plus, les fluctuations de revenus au cours des différents mois pendant lesquels la pension est versée sont compensées par un ajustement annuel d'office.

Demande de maintien

Si aucune amélioration de l'état de santé n'est constatée pendant la période de perception d'une pension d'invalidité ou d'incapacité de travail temporaire, il est recommandé de déposer une demande à cet effet trois mois avant la fin de la prestation afin d'éviter, dans la mesure du possible, une interruption de la perception de la pension.

Réévaluation

Si l'on peut s'attendre à une amélioration de l'état de santé, une nouvelle expertise peut être prescrite malgré le droit à une pension d'invalidité ou d'incapacité professionnelle.

Suppression de la pension

Les pensions accordées en raison d'une invalidité permanente ou d'une incapacité professionnelle doivent être supprimées si l'état de santé de la personne bénéficiaire s'est amélioré au point que les conditions requises pour l'octroi de la prestation ne sont plus remplies.

Le fait d'exercer une activité lucrative peut également entraîner une révision du degré d'invalidité ou d'incapacité de travail et, par conséquent, la suppression de la prestation.

La suppression n'est plus autorisée une fois l'âge légal de la retraite atteint.

Pensions de survivants

Sous réserve que les conditions requises soient remplies, les pensions de survivants sont versées au conjoint survivant (même divorcé), au partenaire enregistré survivant et aux enfants du parent décédé.

Pensions de veuvage

Le montant de la pension de veuvage est compris entre **0** et **60 %** de la pension à laquelle le ou la conjoint(e) décédé(e) (partenaire enregistré(e) survivant(e)) avait ou aurait eu droit.

Signaler un changement de revenu

Les augmentations ou diminutions de vos propres revenus peuvent entraîner une modification du montant de la pension de veuvage. Tout changement de revenu donne lieu à une nouvelle évaluation, soit d'office, soit sur demande expresse.

Particularités des pensions de veuvage

Délai d'octroi de la pension de veuvage

À compter du 1er janvier 1988, la loi ne prévoit pour certains groupes de personnes **qu'une pension de veuvage limitée dans le temps**, à moins que d'autres critères ne soient remplis.

Maintien de l'octroi après expiration du délai

Si la pension de veuvage n'a été accordée que pour une durée maximale de 30 mois civils à compter du décès de la personne assurée, il convient de tenir compte de ce qui suit :

- » Si la personne est invalide au moment de la suppression, elle a droit à une pension pour la durée restante de sa période d'invalidité (sans protection professionnelle ou si elle n'est plus apte à exercer une activité relevant du marché normal du travail ou en cas d'incapacité de travail).
- » Toutefois, la demande de maintien doit être introduite au plus tard dans les 3 mois suivant la date de suppression.
- » Toute demande de maintien déposée tardivement doit être rejetée.

Si vous pensez être invalide, nous vous recommandons de **demandez le maintien de la pension de veuvage avant l'expiration des 30 mois civils.**

Suppression

En cas de **remariage**, la pension de veuvage est liquidée à hauteur de 35 fois le montant mensuel de la pension (sans l'indemnité compensatoire).

Si une pension de veuvage accordée pour une durée limitée est supprimée en raison d'un remariage, aucune indemnité n'est due.

Recouvrement du droit à la prestation

La pension de veuvage est rétablie sur demande si le second mariage (ou les mariages suivants) prend fin en raison du **décès** du conjoint ou de la conjointe et s'il s'agissait d'un droit à une pension de veuvage à **durée indéterminée**.

Le rétablissement de la pension de veuvage peut également être demandé si le second mariage (ou les mariages suivants) s'est terminé par un **divorce** ou une **annulation**. Il convient de noter que la personne qui **dépose la demande ne doit pas être seule ou principalement responsable** du divorce (annulation).

Le droit prend effet le premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, mais au plus tôt le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de deux ans et demi après la suppression de la pension.

La pension de veuvage rétablie doit être calculée en tenant compte de la pension de veuvage due au titre du nouveau mariage, des pensions alimentaires et des revenus qui reviennent à la veuve ou au veuf du fait de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou qui lui sont versés en sus. **Les pensions de veuvage accordées pour une durée limitée ne peuvent être rétablies.**

Brochure

Pension de veuvage



Vous trouverez des informations détaillées sur notre site Internet ainsi que dans la brochure → www.pv.at/PV121 (Allemand).

Pensions d'orphelin

La pension d'orphelin est calculée sur la base de la pension à laquelle la mère / le père décédé(e) avait droit ou aurait eu droit au moment de son décès (40 % pour un orphelin ayant perdu un seul parent, 60 % pour un orphelin ayant perdu ses deux parents).

Sont considérés comme enfants jusqu'à l'âge de **18 ans révolus**, si les autres conditions sont remplies :

- » **enfants** et les **enfants adoptés** de la personne assurée
- » **beaux-enfants**, s'ils vivent en permanence avec la personne assurée dans le même foyer

Jusqu'à l'âge de **18 ans**, le fait que l'enfant exerce déjà une profession ou qu'il soit encore en formation n'a pas d'importance.

Les enfants âgés de 18 ans et plus n'ont droit à une pension d'orphelin que sous certaines conditions → www.pv.at/waisenpension.

Les petits-enfants n'ont pas droit à une pension d'orphelin.

Particularités des pensions d'orphelin

Maintien

La prolongation du versement de la pension d'orphelin doit être demandée dans les trois mois suivant le 18e anniversaire de l'enfant afin d'éviter toute interruption du droit à la pension.

Fin du droit

Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, la pension d'orphelin est supprimée à la fin du mois où le motif de suppression est survenu (le versement est interrompu). En cas de cessation de l'incapacité de gain, la pension d'orphelin qui continue d'être versée doit être supprimée à la fin du mois suivant la notification de la décision.

Brochure

Pension d'orphelin



Vous trouverez des informations détaillées sur notre site Internet et dans la brochure → www.pv.at/PV122 (Allemand).

Indemnité

Si le délai d'attente n'est pas respecté et que la personne décédée a cotisé pendant au moins un mois, la veuve ou le veuf ou le/la partenaire enregistré(e) survivant(e) et les enfants (s'ils sont reconnus comme tels) ont droit à une indemnité forfaitaire à parts égales en lieu et place de la pension.

Si le délai d'attente est respecté, mais qu'il n'y a pas de survivants ayants droit, l'indemnité revient dans l'ordre aux enfants, aux parents, aux frères et sœurs de la personne décédée, s'ils vivaient avec elle dans le même foyer, s'ils sont sans ressources et s'ils étaient principalement à sa charge.



Allocation familiale

Les bénéficiaires d'une **pension perçue à titre personnel** ont droit à une allocation familiale.

Sont considérées comme enfants les personnes suivantes **âgées de moins de 18 ans**, si les autres conditions sont remplies :

- » **Enfants et enfants adoptés**
- » **Beaux-enfants**, s'ils vivent en permanence avec l'assuré(e) dans le même foyer
- » **Petits-enfants**, s'ils vivent dans le même foyer que la personne assurée, sont à sa charge et résident avec elle en Allemagne ou si le droit de l'Union européenne s'applique

Dans certains cas, l'allocation familiale peut également être perçue pour **les enfants de plus de 18 ans**:

- » s'ils sont à l'école, font des études ou suivent une formation professionnelle (jusqu'à 27 ans max.)
- » s'ils participent à l'année du volontariat, à l'année de l'environnement, au service du travail pour la mémoire ou au service social et pour la paix (jusqu'à 27 ans maximum)
- » en cas d'incapacité de travail si celle-ci est survenue avant le 18e anniversaire ou avant l'expiration de la période mentionnée dans les deux points précédents

La prolongation du versement de l'allocation familiale **doit être demandée** dans les trois mois suivant le 18e anniversaire de l'enfant afin d'éviter toute interruption du droit à la pension.

Si les conditions requises pour le maintien de l'octroi ne sont plus remplies, le versement de l'allocation familiale est suspendu à la fin du mois au cours duquel le motif de suspension est survenu ou, en cas de cessation de l'incapacité de travail, à la fin du mois suivant la notification de la décision.

Montant

L'allocation familiale mensuelle brute s'élève à **29,07 €** par enfant.

Montant

Allocation familiale



Vous trouverez des informations détaillées sur notre site Internet et dans la brochure → www.pv.at/PV155 (Allemand).

Suspension de la pension

Dans certaines conditions, la pension est suspendue. Cela signifie que le droit à la pension reste fondamentalement valable, mais que la pension n'est pas versée tant que certains obstacles subsistent.

La pension est suspendue pour la durée d'une **peine d'emprisonnement de plus d'un mois**. Les proches qui n'ont pas participé à l'infraction ont droit, sur demande, à une partie de la pension.

Particularité: la pension n'est pas suspendue lorsque la peine privative de liberté est exécutée sous forme d'assignation à résidence surveillée par voie électronique (bracelet électronique).

La pension peut être suspendue sous certaines conditions en cas de séjour à l'étranger.

Contact



Pour plus d'informations, veuillez contacter les collaboratrices et collaborateurs de l'assurance pension. Vous trouverez nos coordonnées à l'adresse suivante → www.pv.at/kontakt

Allocations de soins

Si vous résidez habituellement en Autriche et percevez une prestation de base (par exemple une pension) ou si vous possédez la nationalité autrichienne (ou une nationalité assimilée à la nationalité autrichienne), vous pouvez prétendre à une allocation de soins après avoir déposé une demande et rempli les autres conditions requises. L'allocation de soins est répartie en sept niveaux en fonction des besoins requis en matière de soins.

Brochure

Allocations de soins



Vous trouverez des informations détaillées sur notre site Internet ainsi que dans la brochure → www.pv.at/PV301 (Allemand).

Sous certaines conditions, l'allocation de soins peut également être versée aux bénéficiaires d'une pension résidant à l'étranger.

Changement de domicile

Si vous déménagez, veuillez nous en informer immédiatement et nous envoyer une attestation d'arrivée ou de départ. Si vous déménagez dans un autre pays, des changements relatifs à l'impôt sur le revenu, à l'assurance maladie ou d'autres changements peuvent s'appliquer.

Confirmation de vie

Obligation de présentation

Pour le versement de pensions à des bénéficiaires résidant à l'étranger, la présentation d'un certificat de vie est requise une **fois par an**.

La **présentation d'un certificat de vie n'est pas nécessaire** pour les personnes suivantes :

- » Bénéficiaires **résidant en Allemagne**, dont la pension autrichienne est versée en Allemagne
- » Bénéficiaires **résidant en Croatie**, qui perçoivent une pension autrichienne et une pension croate

Site Web

de Pensionsversicherung Österreich



Vous trouverez des informations détaillées sur la confirmation de vie à → www.pv.at/Lebensbestaetigung.

Instructions pour la déclaration

Les dispositions législatives exigent de tou(te)s les destinataires de paiements (allocations) et personnes requérantes, de signaler rapidement toute modification qui porte au droits d'allocations, au niveau des prestations ou changement de résidence.

Pour connaître les modifications importantes, les délais applicables et la manière de remplir correctement la déclaration, veuillez consulter notre fiche d'information, disponible en plusieurs langues.

Site Web

de Pensionsversicherung Österreich



Vous trouverez des informations détaillées sur les règles relatives à la déclaration à l'adresse → [www.pv.at/
Meldepflichten](http://www.pv.at/Meldepflichten).

En nous informant à temps, vous évitez les trop-perçus. Votre déclaration peut être réalisée dans n'importe quel centre d'assurance pensions. Veuillez noter qu'en cas de déclaration tardive, les montants versés en trop peuvent être réclamés.

Informations et conseils

Pour toute question ou demande concernant les pensions, nous sommes à votre disposition les jours ouvrables, du lundi au mercredi de 7 h 00 à 15 h 30, le jeudi de 7 h 00 à 18 h 00 et le vendredi de 7 h 00 à 15 h 00 (heure d'Europe centrale) au +43 (0)5 03 03.

Veuillez adresser vos demandes par écrit à

Pensionsversicherung Österreich

Bureau régional de Vienne
Friedrich-Hillegeist-Straße 1
1020 Vienne, Autriche

Vous pouvez également envoyer un e-mail à → pva-lsw@pv.at.

Vous pouvez également obtenir des renseignements et des conseils lors des **journées** organisées à cet effet par l'assurance pensions dans les pays suivants :

Allemagne, Italie, Croatie, Liechtenstein, Suisse, Serbie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie

Veuillez apporter une pièce d'identité (par exemple, permis de conduire, passeport, carte d'identité) le jour de votre rendez-vous.

Vous trouverez des informations actuelles sur les questions relatives aux pensions ainsi que le lieu et les horaires des journées organisées à cet effet sur le site Internet → www.pv.at.

La décision (l'accord) contient votre numéro d'assurance. Veuillez indiquer ce numéro d'assurance dans chaque correspondance. Cela nous permettra de retrouver plus facilement votre dossier et de traiter votre demande plus rapidement. Veuillez indiquer ce numéro d'assurance dans chaque correspondance. Cela nous permettra de retrouver plus facilement votre dossier et de traiter votre demande plus rapidement.

Important!

Ces informations générales ne peuvent remplacer un entretien personnalisé. Les collaborateurs et collaboratrices de l'assurance pension se tiennent volontiers à votre disposition dans tous les offices régionaux. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone sur le site Internet à l'adresse → www.pv.at/kontakt.

Vous trouverez des informations sur nos journées internationales consacrées au conseil à l'adresse suivante
→ www.pv.at/InternationaleSprechtag.

Veuillez apporter une pièce d'identité (par exemple, permis de conduire, passeport, carte d'identité) le jour de votre rendez-vous.

Vous trouverez de nombreuses autres informations sur
→ www.pv.at.